

CABINET

Arrêté n°2015 N° - - 6 7 6 /MS/SG/DGESS
portant création, attributions, organisation, composition
et fonctionnement d'un espace de concertation entre
le Ministère de la santé et les Organisations Non
Gouvernementales/Associations de Développement

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ;

Vu la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'Association ;

Vu la loi n° 010 /98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs au développement;

Vu le décret n° 2013-290/PRES/PM/MEF/MATS du 16 avril 2013 portant adoption de la Convention d'établissement des Organisations Non Gouvernementales étrangères au Burkina Faso;

Vu le décret n°2011-296/PRES/PM/MEF/MATD du 13 mai 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un cadre de concertation entre l'Etat et les Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement.

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La création, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un espace de concertation entre le Ministère de la santé et les Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement intervenant dans le système de santé sont régis par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vise les structures administratives concernées du Ministère de la santé et les Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement régulièrement constituées, installées au Burkina Faso, exerçant des activités dans le domaine de la santé et en règle vis-à-vis des conventions signées avec les organismes publics dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets et programmes de développement.

CHAPITRE II : CREATION ET OBJECTIFS DE L'ESPACE DE CONCERTATION

ARTICLE 3 : Il est créé, conformément à l'article 2 du décret n° 2011-296/PRES/PM/MEF/MATD du 13 mai 2011, un espace de concertation entre le Ministère de la santé et les Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement intervenant dans le système de santé.

ARTICLE 4 : Cet espace de concertation est un cadre de dialogue et d'échange entre le Ministère de la santé et les Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement autour des questions et préoccupations de la promotion et du développement sanitaire.

ARTICLE 5 : L'espace de concertation a pour objectif de promouvoir et de renforcer le partenariat entre le Ministère de la santé et les Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement.

Il vise spécifiquement à :

- mettre en cohérence les interventions des Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement avec la Politique Nationale de Santé (PNS) ;
- favoriser la participation des Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi évaluation des politiques et plans sectoriels du Ministère de la santé ;
- permettre une meilleure visibilité des actions et contributions des Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement dans la mise en œuvre de la Politique Nationale de Santé;
- favoriser le suivi et la capitalisation des actions des Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement dans le système de santé.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 6 : L'espace de concertation a pour attributions :

- d'orienter les interventions des Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement vers les priorités de développement sanitaire et de veiller à la complémentarité des actions dans le système de santé ;
- de favoriser une meilleure structuration des Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement ;
- de vulgariser les stratégies et politiques sectorielles de développement;
- de favoriser l'exercice du rôle de veille des Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement sur les politiques et programmes de santé ;
- de capitaliser et de diffuser les données et les bonnes pratiques ;
- de renforcer le mécanisme sectoriel de suivi des Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement intervenant dans le système de santé ;
- de renforcer les capacités des différentes parties.

CHAPITRE IV : ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : ORGANISATION

ARTICLE 7: L'espace de concertation est organisé en Journées sectorielles de concertation (JSC).

ARTICLE 8 : La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) du Ministère de la santé est chargée de l'organisation pratique des Journées sectorielles de concertation et en assure la coordination. Elle sera appuyée dans ces tâches par la Direction générale de la coopération (DGCOOP) du Ministère de l'économie et des finances et les Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement.

Un comité d'organisation sera mis en place à cet effet.

SECTION II : COMPOSITION

ARTICLE 9 : Les Journées sectorielles de concertation sont composées ainsi qu'il suit:

Président : Le Ministre de la santé ;

Vice-président : Un Représentant des Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement intervenant dans le système de santé ;

Rapporteurs:

Deux (2) Représentants de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles ;

Un (1) Représentant des Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement ;

Un (1) Représentant de la Direction générale de la coopération.

Membres:

Le Secrétaire général du Ministère de la santé ;

Les Directeurs généraux et centraux du Ministère de la santé ;

Les Directeurs généraux des CHU/CHN/CHR ;

Les Directeurs régionaux de la santé ;

Soixante-cinq (65) Représentants des Organisations Non Gouvernementales et Associations de Développement ;

Deux (2) Représentants du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

Un (1) Représentant du Ministère chargé de l'Administration territoriale ;

Un (1) Représentant de l'Association des régions du Burkina Faso ;

Un (1) Représentant de l'Association des municipalités du Burkina Faso ;

Deux (2) Représentants des projets et programmes de santé.

Observateurs : Deux(2) Représentants des partenaires techniques et financiers (PTF).

Dans le cadre des journées sectorielles de concertation, il peut être fait appel à toute personne dont la contribution est jugée nécessaire.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10: Les journées sectorielles de concertation se tiennent une fois l'an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. //

ARTICLE 11: La convocation des membres des journées sectorielles de concertation est faite par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session ordinaire. //

Le délai de convocation est de sept (07) jours au moins avant la tenue de la session extraordinaire. //

La convocation doit indiquer l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tout document lié à l'ordre du jour doit être annexé à la lettre de convocation. //

ARTICLE 12: La durée des sessions est d'au plus deux (2) jours pour les sessions ordinaires et d'une journée pour les sessions extraordinaires. //

ARTICLE 13: Les conclusions des journées sectorielles de concertation sont adoptées par consensus. —

ARTICLE 14: Pour chaque session, il est établi un compte rendu dûment signé par le président et les rapporteurs. Le compte rendu de la session est mis à la disposition des membres et de toute personne intéressée par les conclusions. —

ARTICLE 15: Les conclusions des journées sectorielles de concertation et leur mise en œuvre feront l'objet de suivi par un comité qui sera mis en place à cet effet. Ce comité comportera des représentants de la DGESS et des Organisations Non Gouvernementales/Associations de Développement. —

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16: Les sources de financement de l'espace de concertation sont :

- le budget de l'Etat ;
- les contributions des projets et programmes de développement ;
- les contributions des Organisations Non Gouvernementales et Associations de Développement ;
- les contributions de tout autre partenaire.

ARTICLE 17: La fonction de membre des journées sectorielles de concertation ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les frais liés au déplacement, à l'hébergement et à la restauration des membres sont pris en charge par l'espace de concertation dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 MAI 2015

Ampliations :

- CAB/MS ;
- MAECR ;
- SG/MS ;
- Contrôle financier ;
- Directions centrales /SM ;
- Directions régionales de la santé ;
- Structures rattachées ;
- ONG/AD ;
- Journal officiel ;
- Archives/Chrono.
- DGCOPP
- MEF
- MATDS
- AEMB
- ARB



Dr. Amédée Prosper DJIGUIMDE
Officier de l'Ordre national